

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-081R

R-3807-2012

4 juin 2013

R-3811-2012

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Jean-François Viau
Françoise Gagnon
Régisseurs

Intragaz, société en commandite
et
Société en commandite Gaz Métro
Demandereses

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2013-081

Demande d'Intragaz, société en commandite, de modifier ses tarifs d'emmagasinage de gaz naturel à compter du 1^{er} mai 2013

Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Intragaz, société en commandite (Intragaz)¹;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)²;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

¹ Pour le dossier R-3811-2012 seulement.

² Pour le dossier R-3807-2012 seulement.

1. CONTEXTE

[1] Le 17 mai 2013, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2013-081 (la Décision), par laquelle, notamment, elle établit, pour Intragaz, société en commandite (Intragaz), un revenu requis uniforme de 4 172 400 \$ pour le site de Pointe-du-Lac et de 12 927 600 \$ pour le site de Saint-Flavien pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023, sur la base des paramètres proposés par Intragaz dans sa demande³.

[2] Le 30 mai 2013, Intragaz demande la rectification de la Décision. Intragaz porte à l'attention de la Régie que les proportions utilisées au paragraphe 143 de la Décision pour répartir le revenu requis total uniforme de 17,1 M\$ entre les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien ne tiennent pas compte des modifications apportées par la Régie au coût de service d'Intragaz. Elle souligne que les quatre composantes du revenu requis (dépenses d'exploitation, charges d'amortissement, rendement sur la base de tarification et impôts présumés) ne sont pas réparties selon les mêmes proportions entre les deux sites. En conséquence et à titre d'exemple, le fait d'utiliser ces proportions avec un rendement sur équité de 11,75 % et de les appliquer au revenu requis fixé par la Régie selon le taux approuvé de 8,50 %, a pour effet de surévaluer le revenu requis uniforme du site de Saint-Flavien au détriment de celui du site de Pointe-du-Lac. De plus, les proportions mentionnées au paragraphe 143 de la Décision incluent le coût de transport de gaz naturel alors que la Décision prévoit qu'Intragaz doit exclure ce coût de ses dépenses d'exploitation.

[3] Intragaz demande donc à la Régie de rectifier les paragraphes 143 et 144 de la Décision ainsi que les conclusions correspondantes comme suit :

- préciser que les proportions mentionnées au paragraphe 143 ont été établies en fonction des paramètres proposés par Intragaz dans sa demande et que, selon les paramètres approuvés par la Régie dans la Décision, ces proportions sont de 26 % pour le site de Pointe-du-Lac et de 74 % pour le site de Saint-Flavien par rapport au revenu requis total approuvé;

³ Décision D-2013-081, dossiers R-3807-2012 et R-3811-2012, par. 143 et 144.

- remplacer les revenus requis uniformes de 4 172 400 \$ pour le site de Pointe-du-Lac et de 12 927 600 \$ pour le site de Saint-Flavien mentionnés au paragraphe 144 de la Décision ainsi que dans les conclusions par des revenus requis uniformes de 4 446 000 \$ et de 12 654 000 \$ respectivement.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[4] La Régie a pris connaissance de la demande de rectification d'Intragaz et constate que la Décision contient effectivement une erreur d'écriture et de calcul dans l'allocation du revenu requis entre les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien. La Régie constate que la Décision omet de prendre en compte les effets de certaines conclusions dans le calcul de la répartition du revenu requis total uniforme entre les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[5] La Régie peut rectifier de telles erreurs, comme l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi) l'y autorise.

[6] En conséquence, la Régie rectifie les paragraphes 143 et 144 de la Décision de la manière suivante :

[143] La Régie juge raisonnable l'allocation faite par Intragaz de son revenu requis total entre les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien sur la base des dépenses d'exploitation, des charges d'amortissement, du rendement sur la base de tarification et des impôts présumés propres à chacun de ces deux sites. Elle constate que les revenus requis uniformes qui en résultent s'établissent à 4 880 600 \$ pour le site de Pointe-du-Lac et à 15 113 100 \$ pour le site de Saint-Flavien, soit 24,4 % et 75,6 % respectivement par rapport au revenu requis total établi selon les paramètres proposés par Intragaz dans sa demande. Selon les paramètres approuvés par la Régie, ces proportions sont de 26 % pour le site de Pointe-du-Lac et de 74 % pour le site de Saint-Flavien.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

[144] En appliquant les proportions, selon les paramètres approuvés par la Régie, au revenu requis total de 17,1 M\$ qu'elle a fixé, la Régie établit donc un revenu requis uniforme de 4 446 000 \$ pour le site de Pointe-du-Lac et de 12 654 000 \$ pour le site de Saint-Flavien pour la période de 10 ans s'échelonnant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2023.

[7] La Régie rectifie également les montants autorisés par site dans les conclusions correspondantes énoncées au dispositif de la Décision :

« FIXE, sur la période allant du 1er mai 2013 au 30 avril 2023, un revenu requis uniforme de 4 446 000 \$ pour le site de Pointe-du-Lac;

FIXE, sur la période allant du 1er mai 2013 au 30 avril 2023, un revenu requis uniforme de 12 654 000 \$ pour le site de Saint-Flavien; »

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2013-081, tel que précisé à la section 2 de la présente.

Gilles Boulianne
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie-Christine Hivon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.